

de Novembre 1764 les intérêts des reconnoissances des monoyes seront payés annuellement aux époques accoutumées & les capitaux remboursés en quatre payemens égaux, d'année en année par les Directeurs des Monoyes, des fonds qui seront à cet effet assignés sur les Recettes générales des Finances.

A ces Arrêts ajoutons que le 5. de Juillet les Gens du Roi ont remis au Parlement une Déclaration de Sa Majesté portant que le commerce des grains sera libre desormais dans toute l'étendue du Royaume, à tous & un chacun de ses habitans, même Gentilhommes, sans assujettissement quelconque à telle ou telle formalité, sans obtention d'aucune formalité ultérieure, & sans autre droit que ceux de hallage & de minage à payer : Voulant d'ailleurs Sa Majesté que, sur l'approvisionnement de la Capitale il ne soit fait aucun changement aux Déclarations de dates antérieures à celle de la présente. Mrs. du Parlement ont nommé des Commissaires pour examiner cette Déclaration, & ils en ont commencé l'examen le 14. du même mois de Juillet.

L'inoculation de la petite verole, dont nous avons marqué quelque chose à la fin de notre dernier Journal, occupe à présent la Faculté des Médecins de Paris. Elle s'est assemblée le 28. Juin & a nommé douze Commissaires chargés de constater les faits pour & contre l'inoculation, de recevoir les sentimens de tous les Membres de la Faculté qui sont invités à les donner par écrit, & enfin d'en faire leur rapport à la Faculté assemblée, qui, à la suite de ses Mémoires, donnera son avis au Parlement.

Le Ministère, occupé de l'objet important de

la